

21.047 Approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables

Efficacité énergétique: évolution et non révolution

Chapitre 8a, art. 46b – 46f LEnE

L'efficacité devient un pilier de la sécurité d'approvisionnement

Dans le sillage de l'électrification, la consommation d'électricité va fortement augmenter. Un degré élevé d'efficacité énergétique va donc devenir l'un des piliers importants de la sécurité d'approvisionnement, qui requerra encore davantage d'attention à l'avenir. La branche s'engage déjà, à titre volontaire, sous différentes formes (cours, formations, partenaire de l'AEnEC, plate-forme energysavers.ch, offres et prestations de conseil au niveau des entreprises). Dans le contexte actuel, il est compréhensible que l'on souhaite inclure encore plus fortement les entreprises électriques dans les efforts d'efficacité.

Continuer à développer les instruments existants

Avec les conventions d'objectifs, les appels d'offres publics et les prescriptions d'efficacité (étiquette-énergie), il existe d'ores et déjà plusieurs instruments. De nombreux cantons et communes ont imposé, par voie légale, des mesures d'efficacité à leurs entreprises d'approvisionnement en énergie. D'autres devraient suivre. Les mesures existantes ont fait leurs preuves. C'est sur celles-ci qu'il faudrait s'appuyer, au lieu d'introduire de nouveaux modèles qui, comme p.ex. au Danemark, ont entraîné des coûts élevés et ont été de nouveau abolis, et ce malgré un contexte plus favorable (potentiel plus grand car englobant toute l'énergie et non uniquement l'électricité, ouverture complète du marché et non libéralisation partielle).

Le modèle d'efficacité de la branche fonctionne à plusieurs niveaux et est facilement pilotable

Le modèle de la branche prévoit que le Conseil fédéral décide d'une redevance sur l'utilisation du réseau, perçue par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD), afin d'atteindre les objectifs d'efficacité en vertu de l'art. 9^{ter} LApEI. Le montant de cette redevance peut être adapté en fonction des besoins, ce qui permet un pilotage facile. Dans un certain délai, les fonds provenant de la redevance doivent être employés pour mettre en œuvre des mesures d'efficacité. Le GRD peut les utiliser pour mettre en œuvre des mesures d'efficacité dans sa propre zone de desserte, ces mesures étant définies par l'OFEN. À titre d'alternative, le GRD peut charger un tiers de le faire. Si le GRD ou son mandataire n'utilise pas les fonds dans sa propre zone de desserte, il doit les mettre à disposition pour des mesures nationales. La Confédération attribuera ces fonds pour des mesures nationales de manière non discriminatoire et transparente, par appel d'offres.

Les structures existantes et les besoins locaux sont pris en compte

Le modèle de la branche garantit que les programmes d'efficacité électrique existant dans les cantons et communes et fonctionnant bien puissent être intégrés et poursuivis. La participation au marché de mesures d'efficacité revêt un caractère facultatif et non contraignant, comme l'avait également prévu le Conseil des États (art. 6, al. 4^{bis} LApEI) ; le modèle ne vise en revanche pas uniquement l'approvisionnement de base, il inclut, sur le principe, l'ensemble de la clientèle. Il est possible d'éviter de longs délais transitoires, qui autrement seraient nécessaires en raison des contrats de fourniture existant de longue date. Cette approche plus fédéraliste garantit en outre que des mesures soient proposées aussi dans des zones rurales, c'est-à-dire là où la redevance est prélevée.

Le modèle du Conseil national présente de graves défauts

Le modèle du Conseil national fait concurrence aux instruments déjà existants, au lieu de les valoriser. Sous peine de sanction, il contraint les fournisseurs (même les petits) à une concurrence des prix avec

tous les autres fournisseurs, et ce dans un secteur qui ne fait pourtant pas partie leur activité principale, tandis que cette dernière demeure en situation de monopole faute d'ouverture du marché de l'électricité. Il y a là une différence fondamentale par rapport aux modèles européens utilisés comme référence: au sein de l'UE, les obligations d'efficacité ont été mises en œuvre dans le contexte d'un marché complètement ouvert et en portant sur l'énergie globale (et non uniquement sur l'électricité). L'établissement d'un marché nécessite plusieurs années. Étant donné qu'il n'existe aucune valeur empirique, fixer les paramètres du modèle va de pair avec de grandes incertitudes (des objectifs trop ambitieux conduisent à de fortes hausses de coûts).

Proposition	Raisonnement
<p>Loi sur l'énergie</p> <p><u>Art. 46b (nouveau) Mesures pour réaliser des gains d'efficacité</u></p> <p><u>1 Pour atteindre l'objectif selon art. 9^{ter} LApEI, le Conseil fédéral définit une redevance pour l'efficacité électrique qui est prélevée par les gestionnaires de réseau de distribution via la rémunération pour l'utilisation du réseau.</u></p> <p><u>2 La redevance peut être utilisée par les gestionnaires de réseau de distribution pour mettre en œuvre des mesures visant à améliorer en permanence l'efficacité de la consommation d'électricité des consommateurs et consommatrices finaux dans leur zone de desserte. Les gestionnaires de réseau de distribution peuvent déléguer la mise en œuvre des mesures dans leur zone de desserte à des tiers ou mettre à disposition les moyens financiers pour des mesures nationales selon l'alinéa 5.</u></p> <p><u>3 L'OFEN détermine les mesures possibles en impliquant la branche. Ce faisant, il inclut les mesures existantes et éprouvées. Des mesures cantonales ou communales poursuivant le même objectif peuvent être impu-</u></p>	<p>Pour atteindre l'objectif de sécurité d'approvisionnement à travers l'efficacité énergétique selon l'art. 9^{ter} LApEI, le Conseil fédéral définit un montant. (Nous partons du principe qu'une contribution pouvant aller jusqu'à 1 ct./kWh pourrait être nécessaire, afin d'atteindre une efficacité de 2 TWh en hiver.) Le cas échéant, le législateur peut fixer un montant maximum. Les coûts pour les mesures d'efficacité sont supportés de la même manière et de façon non discriminatoire par tous les consommatrices et consommateurs finaux, et présentés de façon transparente.</p> <p>Les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) peuvent bien estimer et mettre en œuvre les potentiels d'économies dans leur propre zone de desserte (valeur de soutirage fixe). Ils peuvent les mettre en œuvre eux-mêmes, ou déléguer cette tâche. Si un GRD en arrive à la conclusion que ses propres structures (en particulier les petits GRD) ou la clientèle habituelle dans la zone de desserte (p. ex. un petit nombre de gros consommateurs avec des conventions d'objectifs déjà existantes avec la Confédération) ne permettent pas une utilisation efficace des moyens dans leur propre zone de desserte, il peut mettre à disposition les moyens pour des appels d'offres nationaux portant sur des mesures d'efficacité. L'approche fédéraliste permet que les moyens soient d'abord utilisés là où ils sont prélevés.</p> <p>La branche doit être impliquée dans la définition du catalogue de mesures. Le modèle permet que des mesures déjà établies par des cantons ou des communes et fonctionnant bien puissent être poursuivies sans entrer en concurrence</p>



tées.

4 Les gestionnaires de réseau de distribution présentent pour ce faire les mesures et les coûts concernés à l'intention de l'OFEN dans le cadre d'un reporting annuel, de façon transparente.

5 L'OFEN administre les moyens non utilisés par les gestionnaires de réseau de distribution dans l'espace d'une période donnée et les met à disposition pour des mesures d'efficacité en Suisse via un appel d'offres. L'adjudication se fait selon des critères non discriminatoires et transparents, en tenant notamment compte du rapport entre les moyens auxquels il est recouru et les économies d'électricité à atteindre grâce aux mesures.

Art. 46b – 46f

Biffer

avec la réalisation des objectifs dans le cadre des engagements sur l'efficacité.

L'ensemble des coûts des GRD (coûts de personnel, de matériel, de marketing) générés par les mesures (mise sur pied, mise en œuvre et reporting) doivent être couverts via les recettes provenant de la redevance selon al. 1. On peut renoncer à demander une analyse des effets, car celle-ci est de toute façon déjà prévue dans la loi.

Les appels d'offres des moyens qui ne sont pas utilisés par les gestionnaires de réseau de distribution pour des mesures locales permettent de former en plus un marché pour des mesures d'efficacité, comme le prévoit aussi le modèle du Conseil national. À la différence du modèle du Conseil national, la participation à ce marché est toutefois facultative et non obligatoire. L'adjudication d'après le critère de l'utilisation efficace des moyens empêche des mesures inefficaces.